

REGLEMENT INTERIEUR

SOCIETE AGRICOLE

Conformément à l'article 27 des statuts, le présent règlement intérieur a été établi en assemblée, réunie le [REDACTED] 2016 pour régler, dans les détails, les modalités de fonctionnement de du GAEC. Chaque associé reconnaît en avoir un exemplaire et s'engage à s'y conformer.

La présence de tous les associés et de leurs conjoints, même de ceux qui ne travaillent pas dans le groupement, est indispensable. Les conjoints non associés participent avec voix consultative, le cas échéant.

CHAPITRE I : LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLEGIALITE

ARTICLE 1^{er} – REUNIONS DE FONCTIONNEMENT

Les décisions sont prises à l'unanimité. Les associés se réunissent à La [REDACTED] tous les 3 mois afin de traiter des choix techniques de gestion de l'exploitation, des affaires courantes et de se tenir informés de leurs activités respectives.

Au cours de ces réunions de fonctionnement, on étudiera :

- ↳ le travail passé et à venir,
- ↳ les réunions extérieures,
- ↳ les visites à faire ou prévues,
- ↳ toutes les questions nécessaires au bon fonctionnement du groupement,
- ↳ les modifications des conditions de fonctionnement du GAEC au regard de la réglementation et notamment les articles R 323-31¹ et R 323-19² du Code Rural.

Les décisions seront portées sur un cahier ou registre de réunions qui sera signé par tous les associés lors de chaque réunion. *Les conjoints d'associés peuvent participer à la réunion avec voix consultative.*

ARTICLE 2 – PRISES DE DECISIONS

La direction et la gestion du groupement sont collégiales. Chaque associé, qui a sous sa responsabilité³ un ou plusieurs secteurs d'exploitation ou ateliers, doit effectuer les études nécessaires à la prise de décision commune, organiser ou contrôler l'exécution du travail correspondant, sans qu'il soit obligatoirement astreint à celui-ci, la répartition étant faite au cours des réunions de fonctionnement.

ARTICLE 3 – ASSEMBLEES ANNUELLES

Conformément à l'article 17 des statuts, il est tenu une assemblée destinée à :

- ↳ répondre aux obligations légales : approbation des comptes, affectation des résultats, rémunérations mensuelles, modifications statutaires, ...
- ↳ réaliser un compte rendu de gestion
- ↳ réaliser un bilan de fonctionnement du groupe, faire évoluer le règlement intérieur
- ↳ prendre des décisions d'orientation : système de production, investissement, ...

¹ Obligation de travail en commun dans des conditions comparables à celles existant pour les exploitations à caractère familial

² Obligation d'information du Préfet dans le délai d'un mois de toutes modifications affectant le fonctionnement du GAEC au regard des règles d'agrément

³ Affectation des responsabilités pour chaque associé (cf art.4)

ARTICLE 4 – REPARTITION DES RESPONSABILITES

Conformément à l'article 2 des présentes qui définit la responsabilité,

[REDACTED] est responsable de l'atelier allaitant et de l'entretien du parcellaire.

[REDACTED] est responsable de l'atelier d'engraissement, du suivi administratif du GAEC (de la déclaration PAC, des déclarations EDE ...), de l'atelier ovin.

Les deux associés sont collectivement responsables des cultures, de l'entretien du matériel et du suivi bancaire et comptable du groupement.

CHAPITRE II - LES RELATIONS FINANCIERES DE LA SOCIETE AVEC LES ASSOCIES

ARTICLE 5 – LA REMUNERATION DES ASSOCIES

La rémunération mensuelle des associés est fixée au cours de l'Assemblée Annuelle (visée à l'art.3). L'article L 323-9 du Code Rural précise que la rémunération mensuelle du travail est obligatoire, qu'elle soit prélevée en totalité ou en partie. Elle est inscrite au compte de chaque associé ouvert dans la comptabilité du GAEC.

ARTICLE 6 – LA REMUNERATION DES CONJOINTS ET DES AIDES FAMILIAUX

Conformément aux dispositions du Code Rural et du Code de la Sécurité Sociale, la rémunération des conjoints non associés et des aides familiaux est déterminée en fonction de leur participation, au cours d'une réunion de fonctionnement et en présence de tous les intéressés. Ces rémunérations viennent s'ajouter à celle de l'associé dont ils sont parents et sont prises en compte pour le calcul de son pourcentage de revenus à déclarer au titre de l'imposition sur les bénéfices agricoles. La signature des conjoints et aides familiaux concernés par la réunion fixant la rémunération qui leur est accordée est indispensable.

ARTICLE 7 – PRELEVEMENTS EXCEPTIONNELS

Au cours de l'exercice, un associé peut prélever les sommes nécessaires au remboursement d'une annuité d'emprunt personnel resté à sa charge. L'accord des associés et les conditions de régularisation sont actés au cours d'une réunion de fonctionnement et communiqués à la personne qui tient les comptes.

ARTICLE 8 – INDEMNITES DE MISE A DISPOSITION

La société peut payer, pour le compte des associés fermiers, les fermages des terrains mis à disposition.

La rémunération des mises à disposition par les associés propriétaires est conventionnée au moyen d'un acte mentionnant les modalités financières et opérationnelles de cette mise à disposition.

Ces indemnités sont déclarées par chaque associé bénéficiaire dans la catégorie des revenus fonciers de sa déclaration sur le revenu.

Toute autre indemnité sera comptabilisée au niveau du compte courant d'associé.

[REDACTED]

ARTICLE 9 – LES « COMPTES ASSOCIES »

Toutes les opérations financières (rémunérations mensuelles, mises à disposition, répartition du résultat, remboursement des charges, etc.) réalisées entre la société et un associé sont inscrites au compte courant de l'associé ouvert dans la comptabilité de la société.

Les associés réunis en Assemblée générale, ont la possibilité de bloquer tout ou partie des comptes courants suivant une durée et des conditions de blocage à définir entre eux.

ARTICLE 10 – DEPENSES PRIVEES, AVANTAGES EN NATURE ET REMBOURSEMENTS DE CHARGE

Sont entièrement prises en charge par la société, les dépenses suivantes :

- ↓ les frais des repas pendant les chantiers d'entraide,
- ↓ les journées de formation
- ↓ et les réunions à caractère professionnel.

Sont partiellement à la charge de la société, les dépenses suivantes :

- ↓ eau
- ↓ électricité
- ↓ téléphonie

CHAPITRE III - L'ASPECT SOCIAL DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS EXTERIEURS

Les associés peuvent avoir des engagements politiques, civiques, professionnels ou confessionnels.

Ils doivent néanmoins solliciter, au préalable, l'accord des associés au cours d'une réunion de fonctionnement.

ARTICLE 12 – TOUR DE GARDE DU WEEK-END

Il est prévu que chaque associé puisse prendre un weekend sur deux.

ARTICLE 13 – CONGES

Chaque associé prendra quelques jours de congés annuels en dehors des périodes de gros travaux. Le calendrier des congés est établi au cours d'une réunion de fonctionnement à laquelle assistent également les conjoints, le cas échéant.

Il n'est généralement pas possible de prendre plus de 15 jours de congés de façon consécutive.

Les absences dues à des obligations familiales, sociales ou personnelles ne sont pas comptées comme congés dans les cas suivants : mariages, décès, naissances ...

ARTICLE 14 – FORMATION

La société s'engage à favoriser la formation des travailleurs (associés et salariés). Ils sont rémunérés normalement durant les périodes de formation.

ARTICLE 15 – CHARGES SOCIALES ET ASSURANCES

La société fait l'avance des frais cités ci-dessous, pour tous les associés, avant que ces frais ne soient pris en compte dans le compte courant de chacun d'eux :

- ↳ toutes les cotisations de la Mutualité Sociale Agricole des Travailleurs Non-Salariés Agricoles,
- ↳ l'assurance obligatoire contre les accidents du travail,
- ↳ l'assurance responsabilité civile risque chef d'exploitation,
- ↳ l'assurance incendie des bâtiments d'exploitation mis à disposition par l'associé propriétaire,
- ↳ l'assurance décès et invalidité des emprunts contractés ou pris en charge par la société,
- ↳ l'assurance complémentaire pour les indemnités journalières.

CHAPITRE IV - LA PREVISION DES EVENEMENTS ET LEURS CONSEQUENCES

ARTICLE 16 – MALADIE, ACCIDENT

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident d'un associé, sa rémunération mensuelle peut être maintenue selon ses besoins et les capacités du GAEC, notamment en matière de trésorerie disponible.

Les associés notifient au Préfet, dans le délai d'un mois, l'incapacité de travail de l'associé défaillant et demandent un maintien d'agrément.

ARTICLE 17 – RETRAIT D'ASSOCIE

Si un associé désire se retirer, une assemblée de la société se tiendra dans un délai d'un mois pour examiner les causes de cette demande et éventuellement envisager les conditions d'un maintien dans la société.

Si l'associé demandeur désire toujours se retirer, une autre assemblée sera tenue dans les deux mois en présence du comptable et du conciliateur éventuellement.

La valeur de la part sera déterminée selon les dispositions des statuts.

Que l'associé qui se retire, reprenne ou non ses apports en nature, la reprise ou le remboursement, ainsi que la soulte éventuelle, seront réglés dans les 18 mois suivant la date d'acceptation du retrait par l'assemblée de la société.

Dans l'attente du remboursement ou de la reprise en nature, les sommes dues à l'associé qui se retire seront réglées dans les mêmes conditions que celles prévues dans les cas de décès (art. 18).

ARTICLE 18 – DECES D'UN ASSOCIE

Pour les GAEC, le décès doit être notifié au Préfet dans le délai d'un mois suivant l'évènement. L'éventuelle demande de maintien d'agrément (dérogation) doit être elle aussi transmise aux services du Préfet dans le même délai si le GAEC subsiste avec un seul associé.

Conformément à l'article 10 des statuts, les associés disposent d'un délai de six mois pour se prononcer sur l'agrément de la veuve (ou du veuf ou des ayants-droit) de l'associé décédé.

Les modalités de transmission, d'affectation des parts et des biens de l'associé décédé sont régies par la Convention de Mise à Disposition de biens et les statuts de la société (attribution préférentielle, soulte, ...).

Au cours d'une réunion de fonctionnement, les associés peuvent décider de maintenir la rémunération de l'associé décédé (ou un pourcentage de la rémunération de l'associé décédé) au profit de la veuve (ou du veuf ou des ayants-droit) même si elle (ils) ne participe(nt) pas effectivement au travail.

Ce maintien ne doit pas engendrer un déséquilibre dans les comptes de la société.

Les conditions de remboursement des droits financiers (parts, compte courant associé, autres, ...) de l'associé décédé sont régies par les statuts de la société.

Les ayants-droit de l'associé décédé ont six mois pour organiser la résiliation/transmission des baux. Les associés doivent impérativement se mettre en rapport avec les ayants-droit, le notaire en charge de la succession et le bailleur.

En conséquence, toute modification du foncier exploité par la société doit être notifiée au Préfet (GAEC) et/ou transmis au Service Economie Agricole.

ARTICLE 19 – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'augmentation du capital par incorporation totale ou partielle des bénéfices non distribués est faite par création d'un nombre de parts d'une valeur nominale égale à celle des parts existantes et attribuées aux associés selon la règle statutaire de répartition des résultats sociaux.

ARTICLE 20 – REEVALUATION DU BILAN

Lors des mouvements d'associés, la réévaluation extracomptable du bilan est indispensable et doit être justifiée.

Elle est établie selon les dispositions suivantes, pour quelque cause que ce soit :

- ↳ constructions et installations : soit en référence à un indice du coût de la construction, diminué de l'amortissement prévu par les arrêtés préfectoraux 69-465 et 70-646, relatifs à la durée d'amortissement des travaux effectués par les fermiers, soit à dire d'experts
- ↳ matériel et cheptel : d'un commun accord entre les associés, soit à dire d'experts.

L'estimation, quels que soient les biens, se fait préférablement en commun par les associés. A défaut d'accord sur la valeur, les associés mandateront un expert choisi en commun.

A défaut d'entente des associés sur le choix de l'expert, le conciliateur sera saisi pour désigner un expert et les associés s'engagent à accepter son choix.

Les titres de participation, les dépôts et cautionnements, les améliorations et aménagements fonciers, les véhicules, le matériel d'atelier, le mobilier et le matériel de bureau, les stocks autres que le cheptel sont pris pour leur valeur comptable.

ARTICLE 21 – CONCILIEURS

Les associés s'engagent à avertir leurs conciliateurs dans tous les cas de :

- ↳ décès, invalidité temporaire ou permanente,
- ↳ toute difficulté importante entre les associés, et de toute façon, avant tout recours en justice.

Ils nomment la Chambre d'Agriculture en tant que conciliateur (le Président de la structure nommera l'élu ou l'agent compétent).

CHAPITRE V - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement pourra être revu en tout ou partie, à la demande d'un seul associé.

Les modifications du règlement intérieur sont faites en assemblée réunissant l'ensemble des associés et en présence des conjoints(es) à titre consultatif si les associés l'estiment nécessaires.

Les décisions de modifications sont prises à l'unanimité.

2016

